

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 138 du
27/12/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE DES
MINES DU
LIPTAKO**

C/

**LASOCIETE TOTAL
SA Hydrocarbures**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 27 DECEMBRE
2021**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-sept Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO , société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue IB 73 BP 12 470 Niamey, assisté de la SCPA BNI Avocats associés, Terminus, Rue NB 108, BP 10520.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE TOTAL SA Hydrocarbures Société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Rue de l'aéroport, assistée de Me Boudal EFFRED Mouloul, Avocat à la Cour

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 17 septembre 2021, la société des mines du Liptako (SML) donnait assignation à comparaitre à la société Total SA Hydrocarbures devant le président du tribunal de ce

siège aux fins de :

Y venir : la société Total Niger SA Hydrocarbures, la BOA Niger SA, la CBAO Niger et SONIBANK SA pour s'entendre :

- Déclarer que la saisie attribution de créances pratiquée le 13 août 2021 par la société Total Niger SA Hydrocarbures est nulle en application de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

En conséquence, ordonner la mainlevée des saisies attributions de créances pratiquées sur les avoirs de la société SML SA logés à la BOA Niger SA, CBAO Niger SA et à la SONIBANK sous astreinte de 1.000 000f par jour de retard.

condamner la requise aux dépens ;
Elle expose que suivant procès-verbaux de saisie attribution de créances en date du 13 août 2021, la société Total Niger SA Hydrocarbures pratiquait des saisies sur les avoirs de la Société SML SA logés dans les livres de la BOA Niger SA, de la CBAO Niger SA et de SONIBANK;

Selon elle, cette saisie attribution a été dénoncée à SML SA par acte en date du 16 août 2021 en violation de plusieurs dispositions de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécutions ;

A titre illustratif, le procès-verbal de dénonciation du 16 août 2021 a été établi en violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées des Recouvrement et des Voies d'exécution ;

Qu'aux termes de cette disposition : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

Une copie de l'acte de saisie ;

En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Elle ajoute que l'indication de la date à laquelle expire le délai est prescrite à peine de nullité de même que l'indication d'une date erronée ;

Qu'il a été décidé ainsi par la CCJA dans l'affaire Standard Chartered Bank Cameroun SA C/ SINJU Paul, (Arrêt n°018/2012 du 15 mars 2012 JURIDATA n° JO 18- 03/2012; «..• est nul l'acte de dénonciation d'une saisie attribution de créances indiquant une date fautive du délai pour élever toutes contestations, à la suite d'une computation erronée des délais » ;

Elle estime qu'au regard de la loi, il s'agit d'une violation sanctionnée par la nullité de l'acte de dénonciation ;

Elle sollicite dès lors, de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de dénonciation et partant, la caducité des saisies attributions de créances pratiquées ;

Qu'il plaira à la juridiction de céans de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisies en date du 16 août et par conséquent la saisie-attribution en date du 13 août 2021 sera déclarée nulle puis la mainlevée ordonnée

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société des mines du Liptako a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Aux termes de l'article 160 de l'AU/PSR/VE, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

Une copie de l'acte de saisie ;

En caractères très apparents, l'indication que les

contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées .

L'analyse des pièces du dossier indique qu'il est mentionné dans l'acte de dénonciation de saisie attribution que les contestations sont portées « ... dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent acte, ceci à peine de nullité ».

L'indication de la date à laquelle expire le délai de contestations est prescrit à peine de nullité.

Il résulte de ce procès-verbal de dénonciation que le créancier saisissant n'a pas indiqué avec précision la date à laquelle expire le délai de contestations, se contentant d'indiqué de façon vague que ce délai d'un mois court à compter de la date portée sur le PV de dénonciation sans indiquer de manière formelle le jour où finit ce délai.

Ainsi, faute d'avoir indiqué exactement cette date, le PV querellé a méconnu les exigences de l'article 160 de l'acte uniforme.

Ainsi, les saisies entreprises encourent annulation de ce chef.

Il ya lieu dès lors de déclarer nulle la saisie attribution de créances pratiquée le 13aout 2021 par la société Total Niger SA hydrocarbures en application de l'article 160 de l'AU/PSR/VE et d'en ordonner la mainlevée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la SML en son action régulière en la forme ;
- Au fond, déclare nulle la saisie attribution de créances pratiquée le 13 aout 2021 par la société Total Niger SA

Hydrocarbures en application de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

- En conséquence, ordonne la mainlevée de ladite saisie ;
- Condamne Total SA Hydrocarbures aux dépens.

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.